

## Statuts de la section Neuchâtel des Amis de la Nature

### Art. 1 Nom, siège

- 1.1 Sous la désignation « Amis de la Nature Section Neuchâtel », il existe une association jouissant de la personnalité juridique propre selon les articles 60 et suivants du Code civil suisse et dont le siège se trouve à la Maison AN La Combe d'Enges, 1, 2073 Enges.
- 1.2 La section est un membre de la Fédération Suisse des Amis de la Nature (FSAN), Pavillonweg 3, 3012 Berne et est soumise à ses statuts et règlements ainsi qu'aux décisions de ses organes.

### Art. 2 Objectifs

La section poursuit les buts et objectifs fixés dans les statuts et la charte de la Fédération Suisse des Amis de la Nature (FSAN).

### Art. 3 Membres

- 3.1 Chaque membre d'une section est automatiquement membre de la Fédération Suisse des Amis de la Nature (FSAN). L'adhésion dans plusieurs sections est autorisée, sachant que le membre peut à tout moment choisir librement sa section principale, dans laquelle il exerce ses droits et s'acquitte de ses obligations à l'égard de la FSAN.
- 3.2 La demande d'adhésion doit être adressée au / à la secrétaire du comité de la section ou à la fédération nationale (qui l'enverra au / à la secrétaire de la section) sous forme écrite ou numérique. La seule condition pour être membre est l'acceptation sans réserve des statuts, de la charte et des règlements de la section et de la fédération nationale.
- 3.3 La décision d'admission est prise par le comité de la section dans le cadre du règlement des membres et des catégories de membres de la fédération nationale.
- 3.4 Le comité est chargé de faire parvenir aux nouveaux membres leur carte de membre et tous les autres documents.
- 3.5 La démission ne peut intervenir qu'en fin d'année. Elle doit être communiquée par écrit au comité de la section avant le 31 décembre.

- 3.6 L'exclusion de membres peut être prononcée immédiatement pour des raisons importantes (par exemple non-paiement de la cotisation, agissement contre les intérêts de l'association, préjudice envers l'association, etc.) :
- a) par le comité de la section
  - b) par l'assemblée générale (majorité de 2/3)
  - c) par le comité de la fédération nationale
- 3.7 Les membres peuvent faire recours auprès de l'instance d'arbitrage de la Fédération Suisse des Amis de la Nature (FSAN) dans les 60 jours suivant la notification écrite de l'exclusion.
- 3.8 Les donateurs et les donatrices ainsi que les bienfaiteurs et les bienfaitrices de la section qui ne sont pas également membres de la FSAN ne jouissent d'aucun droit associatif et ne peuvent en aucun cas être désignés comme membres dans les publications, la correspondance, etc.

#### Art. 4 Organes

- 4.1 Les organes de la section sont
- a) l'assemblée générale
  - b) le comité de la section
  - c) les réviseurs
- 4.2 Toutes les publications et activités de la section et de ses sous-groupes doivent clairement indiquer qu'il s'agit d'une manifestation ou d'un service des Amis de la Nature.

#### Art. 5 Assemblée générale

- 5.1 L'assemblée générale se tient une fois par an. Elle est l'organe suprême de l'association. Elle est convoquée par écrit par le comité avec indication des affaires à traiter au moins 30 jours à l'avance. L'ordre du jour doit accompagner la convocation.
- 5.2 Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées sur décision du comité ou à la demande écrite d'au moins un cinquième des membres jouissant du droit de vote, avec indication des affaires à traiter.
- 5.3 Les requêtes des membres doivent être fondées et soumises par écrit au comité au moins 14 jours avant l'assemblée générale. Si l'ordre du jour est modifié il doit être transmis à nouveau aux membres au moins 7 jours avant l'AG. Il ne peut plus être changé à nouveau.

- 5.4 Tous les membres de la section peuvent participer à l'assemblée générale. Tous les membres de la section âgés de 16 ans révolus ont le droit de vote et sont éligibles.
- 5.5 L'assemblée générale est présidée par un membre du comité.
- 5.6 Les élections et les votations se font à main levée. Une votation à bulletin secret est organisée si au moins un tiers des membres présents ayant le droit de vote le demandent.
- 5.7 Sauf disposition contraire des statuts ou de la loi, les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité du nombre de voix, la proposition est rejetée pour les décisions de fond tandis que pour les élections, il est procédé à un tirage au sort.
- 5.8 Les affaires suivantes relèvent de la compétence irrévocable de l'assemblée générale:
- a) adoption du rapport annuel du comité ainsi que des rapports d'éventuels groupes de projet
  - b) adoption du bilan annuel de la caisse de la section, le cas échéant de la caisse de la maison, ainsi que du rapport des réviseurs
  - c) approbation du budget pour l'année associative suivante
  - d) fixation des cotisations des membres (part des cotisations de la section)
  - e) fixation des compétences financières du comité
  - f) élection des membres du comité
  - g) élection des réviseurs
  - h) confirmation des modifications des statuts proposées par le comité
  - i) approbation des règlements
  - j) décision concernant l'achat, location/bail, la construction, les transformations importantes ou la vente/location de biens immobiliers, sous réserve des statuts de la FSAN et du règlement des maisons des Amis de la Nature Suisse FSAN
  - k) traitement des propositions du comité et des membres
  - l) dissolution de l'association

## Art. 6 Comité

- 6.1 Le comité est composé d'au moins trois personnes et se constitue lui-même.
- 6.2 Tous les membres élus par l'assemblée générale au comité sont reconduits dans leurs fonctions pour une durée d'un an et peuvent être réélus chaque année.

- 6.3 Le comité est apte à prendre des décisions lorsqu'au moins la moitié de ses membres sont présents. En ce qui concerne la procédure de vote et l'égalité des voix, les dispositions de l'art. 5.7 s'appliquent par analogie.
- 6.4 Les séances du comité se tiennent selon les besoins. Elles sont convoquées au moins 15 jours à l'avance, avec indication des affaires à traiter.
- 6.5 Il incombe en particulier au comité
- a) de représenter l'association vers l'extérieur
  - b) de gérer la caisse et les comptes de la section et de la maison
  - c) d'encaisser les cotisations des membres, sous réserve de dispositions contraires de la fédération nationale
  - d) de recevoir de nouveaux membres (voir art. 3.3)
  - e) d'exclure des membres (voir articles 3.6 et 3.7)
  - f) d'exécuter les décisions de l'assemblée générale
  - g) de dresser le programme annuel et le programme d'activités
  - h) d'élaborer des règlements
  - i) de mettre en place et de planifier des groupes de projet
- 6.6 Les membres du comité s'engagement bénévolement. Les coûts directement liés au travail du comité peuvent être remboursée comme suit :
- Frais de port, de téléphone, de photocopieur, etc.
  - Frais de déplacement
  - Dépenses liées aux activités, achats
  - Cadeaux pour le compte du comité
- Le remboursement des frais devrait toujours se faire si possible sur présentation de justificatifs. Un règlement de remboursement des frais détaillé a été établi sur la base des bonnes pratiques des associations à but non lucratifs et fait partie intégrante de ces statuts.
- 6.7 La signature juridiquement contraignante pour la section est attribuée à deux personnes du comité en commun. Si plusieurs membres de la famille sont élus au comité, ils n'ont pas le droit de signer ensemble. Le trésorier ou la trésorière dispose d'une signature individuelle dans le cadre du budget.

## Art. 7 Réviseurs et groupes de projet

- 7.1 Les réviseurs sont au moins deux par caisse gérée. Ils ont accès à tout moment aux affaires du comité et vérifient au moins une fois par an les comptes de la section et

de la maison des Amis de la Nature. Ils font un rapport à l'assemblée générale sur les résultats des vérifications.

- 7.2 Des groupes de projet peuvent être créés par décision du comité pour des objectifs particuliers (p. ex. gestion de la maison, organisation de randonnées, activités pour les enfants et les jeunes, autres activités et tâches spécifiques). Leurs tâches et compétences sont définies par une décision du comité et par des règlements existants ou élaborés spécifiquement pour le projet en question.

## Art. 8 Finances

- 8.1 Pour faire face à ses dépenses, la section est autorisée à prélever des cotisations dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Les cotisations aux associations cantonales et à la fédération nationale des Amis de la Nature doivent être équitablement prises en compte.
- 8.2 La responsabilité de la section est exclusivement limitée à sa propre fortune.
- 8.3 Les revenus et la fortune de la section ne peuvent être utilisés que dans la poursuite des objectifs de l'association.

## Art. 9 Tenue du procès-verbal, exercice annuel

- 9.1 Les décisions des organes (y compris d'éventuels groupes de projet) doivent être notées dans un procès-verbal et archivées sur papier en au moins un exemplaire.
- 9.2 L'exercice annuel dure du 1 janvier au 31 décembre.

## Art. 10 Recours

Chaque membre de la section a le droit de déposer un recours contre les décisions des organes de la section et de la fédération nationale auprès de l'instance d'arbitrage de la FSAN. Les modalités sont définies dans le règlement de recours et de réclamation de la fédération nationale.

## Art. 11 Dissolution

- 11.1 La dissolution de la section ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. La décision de dissolution requiert la majorité simple d'au minimum les 2/3 des membres, qui doivent être présents. Si le quorum de 2/3 des membres n'est pas atteint, une seconde assemblée devra être convoquée dans le mois qui suit. Lors de celle-ci, la dissolution de la section peut être prononcée à une majorité simple des membres présents.

- 11.2 L'utilisation de la fortune restant à la section après couverture de toutes les obligations de celle-ci est réglée par les statuts de la fédération nationale.

## Art. 12 Dispositions finales

- 12.1 Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale du 24.04.2024. Ils entrent en vigueur immédiatement sous réserve de leur approbation par le comité central des Amis de la Nature Suisse.
- 12.2 Les statuts ne peuvent être modifiés ou remplacés que par décision de l'assemblée générale. Les changements de statuts doivent être soumis au comité central des Amis de la Nature Suisse pour approbation.

Lieu, date

Présidence  
de la section

deuxième membre du comité  
de la section

Lieu, date

Présidence  
des Amis de la Nature Suisse FSAN

deuxième membre du comité  
des Amis de la Nature Suisse FSAN